

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à verser à la Société générale de financement du Québec une somme additionnelle n'excédant pas 800 000 \$ pour défrayer des coûts de financement nets encourus, suivant les dispositions prévues à l'Entente approuvée en vertu du décret 951-91 du 3 juillet 1991;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 04 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25310

Gouvernement du Québec

Décret 388-96, 27 mars 1996

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à Sidbec et le Protocole d'entente du 11 octobre 1984

ATTENDU QUE Sidbec, corporation constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont les actions font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances, détient 50,1 % des actions du capital-actions de Normines inc.;

ATTENDU QUE le solde des actions du capital-actions de Normines inc. est détenu par British Steel International Limited, à raison de 41,67 % et par La Compagnie minière Québec Cartier, à raison de 8,23 %;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la rationalisation de l'industrie de minerai de fer de la Côte Nord, Normines inc. avait, en 1985, mis fin à ses activités minières et loué à long terme son usine de boulettage de Port-Cartier à La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QU'aux termes du Protocole d'entente préalablement intervenu le 11 octobre 1984 entre les parties intéressées et le gouvernement du Québec (le «Protocole d'entente»), les actionnaires de Normines inc. s'étaient engagés à assumer chacun leur part des coûts d'une éventuelle fermeture permanente de cette usine;

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier (l'«Acquéreur» a récemment offert à Normines inc. de se porter acquéreur de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant son usine de boulettage;

ATTENDU QUE, selon le projet de contrat à intervenir entre l'Acquéreur et Sidbec (le «contrat relatif aux coûts de fermeture»), Sidbec s'engage à rembourser à l'Acquéreur 50,1 % de certains des coûts associés à une éventuelle fermeture permanente de cette usine (les «coûts de fermeture de l'usine»);

ATTENDU QUE Sidbec demande au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à lui avancer les sommes nécessaires qu'elle pourrait être ainsi tenue de verser à l'Acquéreur à titre de remboursement de coûts, aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 14 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun, aux fins de parfaire la vente des actifs de Normines inc., d'acquiescer à la demande de Sidbec et, à cette fin, d'autoriser le ministre des Finances à lui avancer, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital globale égale à la part de Sidbec des coûts de fermeture de l'usine afin qu'elle puisse, le cas échéant, être en mesure d'exécuter les obligations pouvant résulter des engagements contractés par elle aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

ATTENDU QUE cette vente a pour effet de modifier substantiellement ou de mettre fin à certains droits et obligations contractés par le gouvernement du Québec aux termes du Protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à faire à Sidbec, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas la part de Sidbec des coûts de fermeture de l'usine, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de ces avances;

aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt, exprimé sur une base

annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera capitalisé mensuellement et payable à la date du remboursement des avances;

d) chaque avance viendra à échéance au dixième anniversaire de sa date, sous réserve de la faculté pour Sidbec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

2. QUE les avances consenties par le ministre des Finances à Sidbec ne soient utilisées par celle-ci que pour l'exécution des obligations résultant des engagements contractés aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

3. QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à conclure et à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout contrat, entente ou document accessoire jugé nécessaire ou utile aux fins de parfaire la vente à intervenir entre Normines inc. et l'Acquéreur et aux fins d'apporter au Protocole d'entente toute modification jugée nécessaire ou utile pouvant résulter de cette vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25311

Gouvernement du Québec

Décret 389-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le transfert des droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies

ATTENDU QU'en vertu du décret 864-85 du 8 mai 1985, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la

biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 416-91 du 27 mars 1991, le gouvernement a autorisé les modifications et la prorogation, jusqu'au 31 mars 1996, des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse et l'octroi d'une somme maximale de 17,5 M\$ pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 1991-1992;

ATTENDU QUE, selon l'article 34 de ses lettres patentes, le Centre québécois de valorisation de la biomasse doit cesser ses activités le 31 mars 1996, à moins que le gouvernement décide de proroger ses lettres patentes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 99-94 du 10 janvier 1994, le gouvernement a autorisé la modification des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, à l'effet que le mot « ministre » à l'article 37 désigne le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a procédé, en 1994-1995, à une évaluation externe de ses activités conformément à l'article 33 de ses lettres patentes et au devis d'évaluation approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation, démontrant que le Centre québécois de valorisation de la biomasse a rempli son mandat et atteint les objectifs prescrits, a été déposé le 28 juin 1994 au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et après consultation des ministères et des organismes concernés, a permis de fonder des propositions relatives à l'avenir du Centre québécois de valorisation de la biomasse au-delà du 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le plan de développement 1996-2001 du Centre québécois de valorisation de la biomasse, déposé le 31 mars 1995 au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, a fait l'objet d'une consultation auprès des ministères et organismes concernés et qu'il s'avère, quant à ses orientations générales, que ses activités méritent d'être poursuivies et soutenues sous réserve des crédits pouvant être octroyés au cours de ces années;

ATTENDU QUE le gouvernement veut alléger la taille de l'État en confiant à des agences, corporations à but non lucratif ou compagnies à but lucratif, la gestion de certaines de ses activités qui sont compatibles avec une délégation de responsabilités;